N° 537

FRC 4 33268

Case FRC 26012

MÉMOIRE

Sur la ſuppreſſion des Banqueroutes frauduleuſes par-tout le Royaume.

PRÉSENTÉ ſucceſſivement à MM. de Calonne, de Villedeuil & Lambert, Contrôleurs Généraux, comme auſſi à M. l'Abbé de Brienne, principal Miniſtre, & depuis à M. Necker, Directeur-Général des Finances, les 20 octobre 1788, & 20 mars 1789. Le tout ſans aucun ſuccès, ni réponſe, ni attention.

Pour Servir

De rénovation de la même demande, vis-à vis de la Nation, repréſentée par N. S. les Etats Généraux aſſemblés à Verſailles.

A M. NECKER, Directeur-Général des Finances

M.

Le ſieur le Rohbergherr de Vauſenville, Aſtronôme, correſpondant de l'Académie-Royale des Sciences de Paris, a l'honneur de repréſenter : qu'il auroit inventé l'art *Gammo graphique*; c'eſt-à-dire, l'art de rayer des papiers de muſique, plain-chant & papiers à regiſtre, en tous formats, pour l'utilité & économie des bureaux du Roi, ceux de commerce & de finances, &c. par une méthode nouvelle & variable, plus prompte & plus expéditive que l'impreſſion, & à l'inſtar de l'Imprimerie typographique, comme il eſt atteſté par les approbations de ladite Académie. Il réſulte de la viteſſe de l'expédition de cet art, qu'un ſeul homme fait plus lui ſeul, en tems égal, que cinquante n'en pourroient faire par les voies ordinaires; d'ailleurs, il

THE NEWBERRY LIBRARY

exécute très délicatement, ce que l'art typographique, ne ſauroit exécuter.

Le Suppliant ſe voyant en poſſeſſion d'une découverte auſſi importante, crut devoir le faire autoriſer, afin de le faire tourner à l'avantage de la Nation, & elle l'a été imparfairement, par arrêt du Conſeil d'Etat, & Lettres-Patentes du Roi, enregiſtrées au Parlement de Paris.

Si cette invention n'a pas fait plus de progrès, c'eſt qu'elle a été traverſée par celui-là même, qui auroit dû la favoriſer, comme étant chargé par le Roi, de faire fleurir les arts. (M. le Noir).

Le Suppliant, toujours occuppé du bien public, & voyant que les banqueroutes frauduleuſes déſoloient la Nation, chercha le moyen d'y remédier, & il vit bien, que ledit *Art Gammo-graphique*, pouvoit ſeul apporter le remède néceſſaire, en y faiſant les additions convenables pour opérer l'exécution des cottes & paraphes des livres & regiſtres, preſcrite par l'Ordonnance de 1673, laquelle n'a jamais pu recevoir d'exécution, à cet égard, faute de moyens; en conſéquence, il y fit les additions néceſſaires, & certain du ſuccès de l'exécution deſdits cottes & paraphes, le Suppliant compoſa ſon projet de la griffe, afin d'arrêter pour toujours le cours des banqueroutes frauduleuſes par-tout le Royaume. En 1781, il le préſenta à M. Joly de Fleury, alors Contrôleur-Général, & on en trouve des traces dans les bureaux, aux cartons de M. Coſter: ce Miniſtre le trouva merveilleux, quoique le ſuppliant demandât alors un droit de rétribution pour chaque cent de feuillets; mais M. de Fleury eſt ſorti de ſa place, ſans avoir rien ſtatué à cet égard; les banqueroutes frauduleuſes n'ont fait que ſe multiplier; depuis cette époque on en a vu

plus de 200 mille qui ont ruiné plus de 2 millions d'honnêtes-gens, & la choſe eſt demeurée ſuſpendue, juſqu'à ce que des plagiaires qui en avoient ſenti l'importance, ſe ſont mis ſur les rangs appuyés de protection, pour demander à M. de *Calonne*, alors Contrôleur-Général, de les inveſtir, avec impôt ſur le peuple, du projet du Suppliant, & cet impôt n'alloit pas moins qu'à doubler le prix de la regiſtrerie du Royaume. Parmi ces plagiaires, on compte, 1°. le ſieur *le Blanc Larbeaupré*, protégé par M. le Duc de L. 2°. le ſieur *Ràoulx*, protégé par M. D. 3°. le ſieur *de Forges*; 4°. le beau-frere d'un ſieur Foreſtier, Commis au Contrôle-général, au bureau des Projets; 5°. le ſieur, Comte *de Bacon*, &c, &c. &c. On oſe affirmer qu'aucun de ces plagiaires n'a puiſſance de pouvoir exécuter ce qu'il propoſe n'ayant rien dans la main qui puiſſe faciliter l'exécution d'une pareille entrepriſe, même avec impôt ſur le peuple, pour y ſubvenir, car il s'agit de faire un travail très-ardu, & très-actif, pour entretenir la loi en vigueur, & c'eſt ce travail, dont les juges ſont chargés, qui n'a jamais pu s'exécuter faute de moyens, & qui a fait tomber les loix en déſuétude, pour cauſer tous les maux que l'on voit régner aujourd'hui par les banqueroutes frauduleuſes. L'Ordonnance du commerce de 1673, ordonne bien, que les livres des commerçants ſeront cottés & paraphés *gratis* par le juge; cette ordonnance à peine publiée, on reconnut qu'il étoit plus aiſé d'ordonner que d'exécuter, & que ſon exécution n'étoit pas facile, à cauſe que le travail à faire par les juges, leur donneroit trop d'occupation, occupation active, longue, pénible & ennuyeuſe; même dégoûtante, à laquelle ils répugnoient; c'eſt pour-

quoi, pour y ſuppléer, on créa enſuite en titre d'office avec finance ; 20 charges de cotteur & parapheur des livres légaux du Royaume, auxquelles on attribua un ſol par chacun des 30 premiers feuillets d'un livre, & moitié pour le ſurplus; mais aucune de ces charges n'a trouvé d'acquéreur, attendu la nature du travail, pour raiſon duquel la rétribution ne parut pas ſuffiſante ; de ſorte que le tout eſt demeuré ſans exécution, au dépériſſement de la confiance reſpective, & au détriment de la bonne-foi, comme de la Nation. C'eſt donc ce travail que le Suppliant ſe charge de faire *gratis* pour brider la mauvaiſe foi, ſi on veut l'y autoriſer, aux conditions portées en ſa ſoumiſſion ci-après. Le Suppliant voyant qu'on vouloit lui ravir ſon projet, que MM de *Calonne* & de *Montaran*, Intendant de commerce, y prêtoient les mains, ſous des vues à eux perſonnelles (1); qu'ils s'entendoient enſemble pour jouer le Suppliant ; celui ci a pris le parti de faire remettre ſa propoſition ſous les yeux du Roi, afin que ſa Majeſté ne pût l'ignorer; & cela en vue de ſauver un impôt à la Nation, qu'on vouloit mettre ſur le peuple, en faveur de ſes plagiaires, ſans aucune néceſſité. En effet, le Suppliant a offert de faire ceſſer pour toujours, & dans toute l'étendue du Royaume, le cours des banqueroutes frauduleuſes, ſans frais, ſans impôt, ni rétribution quelconque, & aux conditions ſuivantes. 1°. Que l'Edit dont-il a fourni le modèle, ſoit autoriſé; 2°. que la commiſſion de garde-griffe y énoncée, lui ſoit délivrée à ſon nom, pour le mettre en état d'opérer;

(1) On avoit promis 1 million à M. de Calonne & 400,000 liv. à M. de Montaran, en faveur de l'impôt & du plagiat; mais le Roi n'a pas voulu ſouſcrire, diſant qu'il avoit une perſonne qui faiſoit la choſe pour rien.

3°. qu'il ſoit logé lui & ſes travaux, par le gouvernement, d'une maniere conſtante & durable, & avec cela ſeul il remplira ſtrictement ſa propoſition, & ſur ſa tête, il a répondu à Sa Majeſté du ſuccès de l'exécution. Voici la ſoumiſſion qu'il en a faite, conçue en ces termes, à la ſuite dudit modele d'Edit.

« M. de Vauſenville, correſpondant de l'Aca-
» démie Royale des Sciences, rédacteur de cet
» Edit & auteur du Projet de la Griffe, pour arrêter
» le cours des banqueroutes frauduleuſes par tout
» le Royaume, à la faveur de l'Art *Gammo-gra-*
» *phique*, dont il eſt inventeur; propoſe au Roi,
» d'exécuter ponctuellement la teneur du préſent
» Edit à ſes frais, ſans exiger aucune rétribution
» quelconque pour y ſubvenir; à la faveur de cet
» Edit, il fera ceſſer pour toujours les maux que la
» Nation éprouve depuis ſi long tems par les ban-
» queroutes frauduleuſes; c'eſt de quoi il fait ici
» ſoumiſſion à Sa Majeſté, & à condition que les
» livres légaux ne feront pas plus chers que ceux
» qui n'ont actuellement aucune forme légale, 12
» mars 1786 ».

Autant cette propoſition a paru flatter le Roi pour le bien de ſes peuples, autant MM. de *Calonne* & de Montaran en ont paru peu ſatisfaits, & particulièrement de ce qu'elle eſt venue à la connoiſſance de toutes les Cours Souveraines, comme des Notables aſſemblés en 1787. Il a même couru un bruit que le Roi y avoit donné ſon agrément; & ce qui marque cette ſatisfaction, c'eſt que le Roi a demandé pluſieurs fois « ce qu'étoit devenu
» l'homme à la griffe, & pourquoi ſon affaire ne
» finiſſoit pas? On a répondu qu'il étoit à Paris,
» & qu'il attendoit après M. de Calonne. A quoi
» fut reparti: cela eſt bien long ».

Le Suppliant en vue d'en voir la fin, a préſenté pluſieurs Mémoires au Roi à ce ſujet, & la preuve en eſt conſignée dans des lettres, dont voici les extraits. « 1°. M. le Prince de T. a préſenté au Roi » votre Mémoire, Sa Majeſté l'a lu, & a dit au » Prince, qu'il avoit connoiſſance du projet de la » griffe, pour arrêter les banqueroutes fraudu- » leuſes. Votre Mémoire a été lu tout entier par le » Roi, c'eſt ce que je puis vous aſſurer . . .

» 2°. J'ai reçu hier . . . . . Je ne négligerai rien » pour votre affaire . . . . . Il a paru à une perſonne » (le Roi) qui la connoît, qu'elle avoit été négli- » gée, que la choſe par ſon fondement étoit bien. » Je ne vous la nomme pas, elle eſt très-au-deſſus » de nous pour tout.

» Tout récemment encore, le Roi demandoit, » ce qu'étoit devenu l'homme à la griffe, qu'il » n'entendoit point parler de ſon affaire. Pourquoi » on ne lui en parloit pas ? qu'il étoit étonnant » qu'elle fut ſi longue à finir, s'agiſſant du bien de » ſes ſujets ».

Outre la ſoumiſſion ci-deſſus, le Suppliant a expoſé à Sa Majeſté, que dans le cas où les beſoins de l'Etat exigeroient, qu'on mit un impôt ſur les cottes & paraphes, comme ſur les lettres & billets, conformément à la demande de ſes plagiaires, il offroit d'en faire la perception *gratis* & d'en compter de net au profit de Sa Majeſté, ſous une foible remiſe, pour l'indemniſer des frais de port de lettres & autres dépenſes utiles à l'objet deſdits perceptions, & ce, pour éviter que leſdits droits ne fuſſent conſommés en frais de régie. Toutes ces choſes ſont conſignées dans les Mémoires préſentés au Roi.

Ce conſidéré, Monſeigneur, il vous plaiſe communiquer ce Mémoire au Roi pour la certitude des

faits, & afin de faire ſtatuer ſur les propoſitions du Suppliant qui ſont favorables à la Nation, & très-proviſoires pour remédier à ſes maux ; ce qui ne devroit exiger aucun délai : il y a déja 8 ans que cette affaire traîne dans les bureaux ; le peu d'attention qu'on y a fait, prouve aſſez le peu d'amour qu'on a pour l'ordre & le bien public. Il faut mettre en conſidération, que le Suppliant ne demande que des autoriſations, qu'il exécutera lui-même ſon projet, dont-il eſt ſeul capable ; qu'il eſt déjà âgé, & qu'il lui faut du tems & des ſoins pour ranger ſa régie ; que tout cela peut être traverſé par les accidents de la vie humaine ; en conſéquence, on ne ſauroit trop ſe hâter de mettre fin à cette demande, qui intéreſſe ſi particulièrement la ſûreté réciproque de toute la Nation ; que ſi on le néglige plus long tems, elle court riſque de reſter dans le pot à l'encre, le Suppliant ne pouvant plus ſupporter des longueurs qui ſont en même tems ruineuſes & dégoûtantes. Par-là il ſera forcé de demander au Roi la permiſſion d'y renoncer.

Pour rénovation, ce 20 octobre 1788. }
Autre du 20 Mars 1789, à M. Necker. } Point de réponſe.

DE VAUSENVILLE.

FOURNITURE *des Bureaux du Roi à un cinquieme de diminution.*

M. de Vauſenville, Correſpondant de l'Académie Royale des Sciences, inventeur de l'Art Gammographique, comme du Projet *de la Griffe*, pour arrêter, ſans frais & ſans impôt, le cours des *ban-*

575

quercutes frauduleuſes par-tout le Royaume, & autorité à faire la papeterie en gros & en détail, offre au Roi & à N. S. de ſon Conſeil & du Gouvernement, de *fournir* tous les bureaux de Sa Majeſté, en tout ce qui concerne les regiſtres, papiers, encres, plumes, cires (1), & pains à cacheter, canifs, grattoirs, poinçons, règles, compas, crayons, poudres & autres fournitures de bureau, ſur le pied des mémoires actuellement fournis, mais avec une diminution d'un cinquième, ſur tous les objets compris en iceux, de manière que Sa Majeſté économiſera un cinquième ſur la totalité deſdites fournitures, qui ne pourront commencer que dans 3 mois du jour de l'acceptation de la préſente offre, pour avoir le tems de s'approviſionner: de tout quoi, ledit ſieur de Vauſenville fait ici ſa ſoumiſſion pour concourir à diminuer les dépenſes de l'État. A Paris, ce 12 Novembre 1787. *Pour ſoumiſſion*, ſigné de VAUSENVILLE.

Nota. Cette ſoumiſſion a été remiſe à M. l'Abbé de Brienne, principal Miniſtre dans le tems, & renouvellée à ſon égard le 18 janvier 1788. Enſuite envoyée à M. Lambert, Contrôleur - Général, le 21 dudit mois de janvier, & par ſuite à M. Necker en perſonne, le premier avril 1789. Le tout ſans aucun ſuccès ni réponſe, parce que les Commis du Contrôle-général, qui ont la réputation de partager avec les fourniſſeurs, aiment mieux pour eux que pour le Roi, & on les laiſſe faire. Il eſt bien juſte qu'ils vivent de rapine comme les autres. On dit que ceci dépend de MM. Dufrêne, Lafontaine & Cottin, Conſeillers intimes, & les potentats du contrôle.

---

(1) Il paroîtroit convenable que M. Graſſe, entrepreneur de la manufacture des cires à cacheter, établie à Séve, fut chargé de la fourniture des cires pour le maintien de ſon entrepriſe, & on ſe propoſoit de la lui céder.

FIN.